

Actualité Fiscale

1^{er} Semestre 2023



**Conseils Juridiques et Fiscaux
Grant Thornton Tax & Legal
Côte d'Ivoire**

Abidjan-Plateau
Rue du commerce
Immeuble Nabil, 1^{er} étage
01 BP 12721 Abidjan 01

T +225 27 20 30 77 00
F +225 27 20 30 77 01

www.grantthornton.ci

Cher Lecteur,

Nous vous proposons, à travers ce nouveau format, de passer en revue l'actualité fiscale qui a impacté une sélection de pays en Afrique Francophone.

Dans un contexte économique et politique trouble, la majeure partie des États continuent de mettre en œuvre de fortes mesures d'accompagnement à destination des populations ainsi que des mesures strictes visant à la rationalisation des dépenses des États.

Nous vous souhaitons bonne lecture de ce bulletin d'information et demeurons disponibles pour vous assister dans la compréhension ou l'implémentation de ces mesures dans vos activités.

En Bref – Points clés

Benin

- Précision portant sur les modalités d'imposition des excédents des provisions pour sinistres constituées par les entreprises d'assurances de dommages

Burkina Faso

- Précisions sur l'obligation d'accréditation fiscale des sociétés et entités non-résidentes au Burkina Faso
- Précisions sur le contenu et les modalités de conclusion et de dénonciation de l'accord préalable sur les prix de transfert
- Fixation des taux de cotisations pour les branches du régime de sécurité sociale

Côte d'Ivoire

- Cohabitation entre l'acte additionnel n°A /SA.5/12/18 portant adoption de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et l'évasion fiscale entre les États membres de la CEDEAO et le règlement UEMOA.

Mauritanie

- Institution d'une Taxe Spéciale sur les Services de Télécommunication (TSST)

Niger

- Institution de nouveaux taux de cotisation sociale

RDC

- Introduction d'un référentiel en matière d'imposition des rémunérations des expatriés à l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) et à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IERE).

Vos contacts



Jean-Louis Dattié
Senior Partner

E : jean-louis.dattie@ci.gt.com



Charles-Alexandre Koffi
Senior Associate

E : charles.koffi@ci.gt.com



BENIN

L'actualité fiscale béninoise a été marquée par des précisions apportées par l'Administration fiscale au travers de plusieurs circulaires édictées.

1. Précisions relatives aux conditions requises des cabinets conseils pour l'exercice de leur mission d'assistance et de représentation des contribuables à l'occasion des différentes procédures fiscales devant l'Administration fiscale

Par circulaire n°0639/MEF/DC/SGM/DGI en date du 15 Mai 2023, le Directeur général des impôts précise que les cabinets conseils doivent réunir les conditions suivantes :

- Disposer d'un mandat de désignation délivré par le contribuable représenté. Ce mandat devra être enregistré et communiqué préalablement à l'Administration dans un délai de quinze (15) jours à compter de la désignation.
- Exercer en tant qu'entreprise régulièrement constituée en République du Bénin, une activité relevant de l'assistance juridique, comptable, fiscale.
- Figurer dans le fichier des contribuables actifs de l'Administration fiscale et être à jour de leurs obligations fiscales.

Les agents de l'Administration fiscale sont tenus de vérifier le respect de ces conditions par le cabinet conseil avant la communication d'une quelconque information.

Le non-respect de cette prescription par les agents de l'Administration est sanctionné conformément au statut général de la fonction publique.

2. Précision portant sur les modalités d'imposition des excédents des provisions pour sinistres constituées par les entreprises d'assurances de dommages

L'article 48 du Code général des impôts prévoit l'obligation pour les entreprises d'assurance de dommage, de soumettre les excédents de provision constituées pour la réparation des dommages causés par les sinistres subis par leurs clients à l'impôt sur les sociétés au taux de 5%.

Le Directeur général des impôts précise, au travers de la circulaire n°0626/MEF/DC/SGM/DGI/DGE/DLC du 10 Mai 2023, que seules sont concernées par l'obligation susvisée, les entreprises d'assurance de dommages de toute nature, c'est-à-dire les entreprises fournissant des prestations relatives aux branches IARD (incendie, accidents et risques divers).

Sont donc exclues du champ d'application de ladite obligation, les entreprises de réassurance.

Par ailleurs, la circulaire précise également que les excédents visés par l'article 48 du Code général des Impôts correspondent à la différence positive entre les provisions constatées au titre de l'exercice précédent et le cumul des paiements intervenus au cours de l'exercice courant et la provision à la clôture.

Par conséquent, les excédents négatifs, entraînant par voie de conséquence des montants d'impôt sur les sociétés négatifs, ne sont donc pas à considérer. Ces montants ne sont ni remboursables, ni imputables sur l'impôt exigible.

En outre, la circulaire admet de se référer au tableau D des états C10B prévus à l'article 422 du Code CIMA pour la



détermination de la valeur réelle des provisions constituées et des paiements effectués.

En effet, ledit tableau à utiliser comme référence détaille par exercice de survenance les opérations des entreprises d'assurance, notamment les provisions et paiement de sinistres de l'exercice considéré.

Notons que les états C10B susmentionnés, dont la tenue est prescrite par le Code des Assurances, doivent en principe être transmis à la Commission de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances par les entreprises d'assurance concernées.



BURKINA FASO

Au Burkina Faso, l'actualité fiscale du premier semestre 2023 a été marquée par la publication de divers arrêtés visant à préciser l'application des textes et pratiques fiscales en vigueur.

1. Précision des modalités d'application de la TVA sur les ventes de ciment effectuées par les producteurs et importateurs de ciment

Depuis la récente adoption de la Loi n°029-2022/ALT du 24 Décembre 2022, portant Loi de Finances pour l'exercice 2023, les ventes effectuées par les producteurs et importateurs de ciment sont assujetties à la Taxe sur la Valeur ajoutée.

Par Arrêté n°2023-00149/MEFP/SG/DGI du 27 Mars 2023, le ministre de l'Économie, des finances et de la prospective a apporté des précisions quant aux modalités d'application de ladite TVA sur le ciment.

La base d'imposition (encore appelée marge bénéficiaire) est constituée par la différence entre le prix de vente toutes taxes comprises et le prix de revient de la tonne de ciment.

Le prix de vente est estimé par l'administration d'après la moyenne des prix pratiqués sur le marché.

Le prix de revient est constitué par le prix de revient des achats ou importations des matières premières ou produits (qui sont détruits ou perdent leur qualité au cours d'une seule opération de fabrication) utilisés pour la production du ciment soumis à la taxe. Sont également considérés comme des coûts intrinsèques au prix de revient, la valeur des factures relatives à l'énergie utilisée directement à des opérations de production (électricité, gaz combustible) et la main d'œuvre du personnel de l'usine.

La TVA ainsi acquittée n'est en principe pas déductible. Cependant, les professionnels du bâtiment et des travaux publics assujettis à la TVA peuvent déduire la taxe qui a grevé leurs achats de ciment, sous réserve que leurs fournisseurs assujettis mentionnent distinctement la taxe sur la facture.

Par ailleurs, les acteurs du secteur exerçant des activités en sus de la livraison de ciment doivent tenir une comptabilité distincte selon le mode de facturation.

2. Précisions sur la composition, les attributions, le fonctionnement et la saisine de la commission chargée d'examiner les demandes de réclamation et de transaction

En application des dispositions des articles 640 et 650 du Code Général des Impôts, les



réclamations ou demandes de transactions adressées au Directeur Général des Impôts ou au ministre de l'Économie, des Finances et de la prospective doivent être soumises à l'attention d'une commission pour avis conforme.

Par Arrêté n°2023-00148/MEFP/SG/DGI du 27 Mars 2023, le ministre de l'Économie, des finances et de la prospective a apporté des précisions quant à la composition, aux attributions, au fonctionnement et aux modalités de saisine de ladite commission.

La commission a notamment pour mission de :

- Examiner les requêtes introduites par les contribuables (demande de transaction d'imposition adressée au DGI ou au Ministre, ainsi que les réclamations adressées au DGI) ;
- Auditionner les requérants ;
- Apprécier les propositions des services ayant instruit les recours ;
- Émettre un avis motivé sur la suite à réserver à tout dossier examiné ;
- Produire les rapports de session.

La composition de la commission varie selon la typologie de la requête à examiner. Elle est saisie par le DGI ou le Ministre chargé des finances dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête du contribuable.

La commission se réunit en session dans les quinze (15) jours suivant sa saisine. La durée de la session ne peut excéder dix (10) jours.

A compter de la délibération, la commission dispose d'un délai de trois (3) jours pour transmettre son avis motivé. Cet avis oriente la position que doit adopter le DGI ou le Ministre dans la réponse à adresser au contribuable.

3. Précisions sur l'obligation d'accréditation fiscale des sociétés et entités non-résidentes au Burkina Faso

Pour rappel, depuis la récente adoption de la Loi n°029-2022/ALT du 24 Décembre 2022, portant Loi de Finances pour l'exercice 2023, il est fait obligation aux sociétés et autres entités non-résidentes de désigner des représentants résidents pour accomplir leurs obligations déclaratives et de paiement de tous les impôts et taxes dont elles pourraient être redevables, y compris la TVA.

Par Arrêté n°2023-00148/MEFP/SG/DGI du 27 Mars 2023, le ministre de l'Économie, des finances et de la prospective a apporté des précisions quant à la qualité et aux modalités de désignation du représentant accrédité.

Sont uniquement admis en tant que représentant accrédité :

- Les cabinets comptables fiscalement domiciliés au Burkina Faso et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations fiscales ;
- Les cabinets de conseils juridiques et fiscaux fiscalement domiciliés au Burkina Faso et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations fiscales.

Une demande de certificat d'accréditation doit être instruite auprès du DGI. La demande est traitée dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant le dépôt du dossier.

Le remplacement du représentant accrédité doit faire l'objet d'une déclaration par la société non-résidente dans les trente (30) jours suivant le remplacement. L'accrédité dispose quant à lui, d'un délai de (7) jours ouvrables à compter de la résiliation de la convention, pour porter l'information à l'Administration fiscale.



4. Précisions sur le contenu et les modalités de conclusion et de dénonciation de l'accord préalable sur les prix de transfert

Pour rappel, depuis la récente adoption de la Loi n°029-2022/ALT du 24 Décembre 2022, portant Loi de Finances pour l'exercice 2023, les entreprises exploitées au Burkina Faso peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des transactions futures (n'excédant pas quatre années) réalisées avec une ou plusieurs entreprises avec lesquelles elles ont des liens de dépendance ou de contrôle au sens des dispositions fiscales en vigueur.

Par Arrêté n°2023-00150/MEFP/SG/DGI du 27 Mars 2023, le ministre de l'Économie, des finances et de la prospective a apporté des précisions quant au contenu et aux modalités de conclusion et de dénonciation de l'accord préalable sur les prix de transfert.

Pour être recevable, la demande doit être motivée et justifiée. Préalablement au dépôt de la demande d'accord préalable, le contribuable burkinabè qui sollicite l'accord doit tenir avec l'administration fiscale une réunion préliminaire permettant d'examiner les conditions dans lesquelles une demande d'accord préalable pourrait être sollicitée et instruite et convenir des pièces à fournir à l'appui de la demande.

La demande doit être présentée six (6) mois au moins avant l'ouverture du premier exercice concerné.

Elle doit, en tout état de cause, préciser de manière claire son objet, la durée souhaitée de l'accord et la méthode de détermination des prix de transfert proposée dans le respect du principe de pleine concurrence. Pour se faire, la demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives, au titre desquelles une étude détaillée de la recherche de comparables indépendants réalisée pour l'application de la méthode de détermination

des prix de transfert proposée pour chaque transaction.

Une fois l'accord obtenu, l'administration fiscale ne sera plus en mesure de remettre en cause la méthode de détermination des prix des transactions objet de l'accord, pour les exercices fiscaux couverts, sauf si il est démontré que l'une des entreprises concernées par l'accord :

- A présenté des faits erronés, a dissimulé des informations, ou a commis des erreurs ou omissions lors de l'établissement de sa demande ;
- N'a pas respecté les termes de l'accord ou a commis des manœuvres frauduleuses.

5. Fixation des taux de cotisations pour les branches du régime de sécurité sociale

Par décret n° 2023-0129/PRES-TRANSPM/MFPTPS/PEFP, le président de la transition a aménagé les taux de cotisation pour les branches du régime de sécurité sociale, comme suit :

Redevables	Anciens Taux (Décret du 20 Mai 2003)	Nouveaux Taux (Décret du 24 Février 2023)
Employeurs	16% ventilés comme suit : - 5,5% au titre de la branche des pensions ; - 3,5% au titre de la branche des risques professionnels ; - 7% au titre de la branche des prestations familiales.	16% ventilés comme suit : - 8,5% au titre de la branche des pensions ; - 1,5% au titre de la branche des risques professionnels ; - 6% au titre de la branche des prestations familiales.
Salariés	5,5% au titre de la branche des pensions	5,5% au titre de la branche des pensions 14% au titre de la branche des pensions pour l'assuré volontaire.



CÔTE D'IVOIRE

En Côte d'Ivoire l'actualité fiscale du premier semestre 2023 a été marquée par la publication de diverses notes de service visant à préciser l'application des textes et pratiques fiscales en vigueur.

1. La dématérialisation du contrôle fiscal

Dans le cadre de la dématérialisation des contrôles fiscaux instituée par l'annexe fiscale 2023, l'Administration fiscale a procédé à l'aménagement des plateformes électroniques fiscales, du SIGICI et du portail e-impôts.

Ce dernier constitue le moyen de connexion des contribuables à leurs comptes fiscaux électroniques.

Le SIGICI, quant à lui, est le système de gestion des impôts en Côte d'Ivoire, utilisé par l'Administration fiscale dans le cadre de ses opérations.

Les aménagements apportés permettent désormais de transmettre en ligne via l'appli SIGICI les actes antérieurement émis et remis aux contribuables en version physique (avis de vérification ainsi que les notifications provisoires et définitives) et de poster à l'attention de l'Administration fiscale les réponses du contribuable par le biais du portail e-impôts.

2. Exonérations en matière de contribution des patentes en faveur des petites et moyennes entreprises.

Au travers de la note n° 00329/MBPE/DGI/DLCD-SDPD/EAMD/01-2023 du 26 janvier 2023, l'Administration fiscale précise les modalités pour bénéficier de l'exonération quinquennale de la contribution de patente instituée par l'annexe fiscale 2019.

En l'absence de l'arrêté ministériel du Ministère du Budget fixant les conditions d'application de

la mesure d'exonération, l'Administration fiscale vient préciser que l'exonération pendant cinq (5) ans de la contribution des patentes s'applique de plein droit à toutes les entreprises dont la date de création est intervenue entre les années 2019 et 2021.

Toutes les entreprises constituées au cours de ces années qui n'avaient bénéficiées que de l'exonération de trois ans obtiennent par effet de ladite note une prorogation exceptionnelle du délai du bénéfice dudit avantage sur deux (2) années supplémentaires.

3. Précision des modalités d'application du référentiel des valeurs vénales des terrains urbains situés dans l'étendue d'une agglomération et du recueil des valeurs marchandes des terrains urbains

A travers la note n°00546/MBPE/DGI/DLCD/SDCFI/DCAD/DDC FET/MN/02-2023 du 13 février 2023, l'Administration fiscale a apporté des précisions quant à l'application des référentiels édictés par les commissions communales multipartites et ceux édictés par la Commission de fixation des valeurs marchandes de référence des terrains urbains et des immeubles bâtis.

La note rappelle notamment que :

- Les commissions communales multipartites ont pour mission de publier le référentiel des valeurs vénales des terrains urbains non bâtis situés dans l'étendue d'une agglomération.

Les valeurs ainsi édictées sont fixées pour une durée de trois ans. Les valeurs vénales ont été fixées par lesdites commissions pour la période 2021-2023 et consignées dans le référentiel.



Les valeurs vénales ainsi fixées et publiées ne sont utilisées que pour déterminer la base d'imposition à l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, ainsi qu'aux taxes de publicité des arrêtés domaniaux (ACD et autres actes).

- La commission de fixation des valeurs marchandes de références des terrains urbains et des immeubles bâtis a, quant à elle, pour mission, de publier, à titre indicatif, le référentiel des valeurs minimales pour la fixation des prix de terrains urbains non bâtis lors des transactions ainsi que pour le calcul des droits d'enregistrement et des droits de publication au Livre foncier.

4. Précision des modalités de régularisation du droit sur le chiffre d'affaires en matière de contribution des patentes.

A travers la note de service n° 00829/MBPE/DGI/DLCD-SDL/oos /01-2023 du 02 mars 2023, l'Administration fiscale rappelle qu'en matière de calcul et de détermination du droit sur le chiffre d'affaires à la contribution des patentes, la régularisation ne concerne que les entreprises nouvelles pour lesquelles le droit sur le chiffre d'affaires est nécessairement calculé sur la base d'un chiffre d'affaires prévisionnel.

La régularisation du droit sur le chiffre d'affaires devient exigible pour ces entreprises lorsque le chiffre d'affaires prévisionnel déclaré est inférieur à celui effectivement réalisé par l'entreprise en fin d'exercice.

Ainsi, les entreprises justifiant d'une antériorité d'exercice ne sont pas assujetties à cette obligation de régularisation, le droit sur le chiffre d'affaires étant réputé avoir été déterminé sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

5. Institution d'un état détaillé du chiffre d'affaires résultant des

opérations bénéficiant d'une exonération conventionnelle.

L'Administration fiscale a, par note de service 00837/MBPE/DLCD-SDPD/eamd/01-2023 du 03 mars 2023, institué l'obligation de souscription d'un état détaillé des opérations bénéficiant d'une exonération conventionnelle.

En effet, les contribuables concernés, en sus de la déclaration de TVA récapitulatif l'ensemble de leur opération réalisée, devront souscrire un état spécifique incluant exclusivement les opérations réalisées, bénéficiant d'exonération conventionnelle.

L'état devra être produit à l'appui de la déclaration périodique et joint à l'attestation d'exonération outre l'état des taxes déductibles.

6. Cohabitation entre l'Acte additionnel n°A /SA.5/12/18 portant adoption de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et l'évasion fiscale entre les États membres de la CEDEAO et le Règlement n° 08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA.

Par note n°01082 MBPE/DGI/DLCD-SDCFI/MN/03-2022 du 23 mars 2023, l'Administration fiscale apporte des précisions concernant les conditions de cohabitation entre les dispositions de l'Acte additionnel CEDEAO, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 et les dispositions du règlement UEMOA adopté en 2008.

La note précise notamment que, nonobstant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel CEDEAO, les dispositions du Règlement UEMOA demeurent applicables.

Cependant, et du fait que l'Acte additionnel traduit la volonté la plus récente des parties aux conventions (UEMOA et CEDEAO) la primauté



sera accordée aux dispositions dudit Acte en cas de conflit entre deux dispositions des deux conventions traitant du même objet.

Cette précision ne s'applique qu'aux impositions dont le fait générateur est intervenu après l'entrée en vigueur de l'acte additionnel ; les impositions antérieures au 1^{er} janvier 2022 restant soumises aux dispositions préexistantes du Règlement UEMOA.

Certaines dispositions concernant notamment les règles d'imposition applicables aux revenus

des étudiants, stagiaires et apprentis, aux méthodes pour éliminer la double imposition, aux échanges de renseignement ou encore la non-discrimination et non incluses dans l'Acte additionnel demeurent de plein droit applicable, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la lettre et à l'esprit de l'Acte additionnel CEDEAO.

Elles viennent ainsi compléter les dispositions de l'Acte additionnel et non les supprimer.



MAURITANIE

L'actualité mauritanienne de ce premier semestre a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi de Finances Rectificative pour l'année 2023. Cette loi a pour objet la révision des prévisions budgétaires de la Loi de Finances Initiale, pour tenir compte des mesures et engagements nouveaux de l'État. La loi de finances comporte plusieurs aménagements fiscaux notamment :

1. Modification de l'Article 59 du CGI

Ajout d'un alinéa 6 instituant l'obligation, pour les entreprises conventionnées ou bénéficiant d'exonération de l'impôt sur les sociétés, de déclarer le montant de leur résultat afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente, dans les mêmes conditions prévues pour les entreprises soumises au droit commun.

2. Rétablissement du taux de TVA à 18% sur la téléphonie

Lesdites activités, antérieurement soumises au taux de droit commun de 16%, sont depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée assujetties à un taux TVA de 18%.

Ce taux est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 (la LFR2023 estimant, pour le second semestre 2023, les recettes issues de cet ajustement de la TVA).

3. Institution d'une Taxe Spéciale sur les Services de Télécommunication (TSST) de 5% du CA, non répercutable

Cette nouvelle taxe est codifiée aux articles 293- bis à 293- septies du CGI.

Elle est assise sur le CA de l'opérateur téléphonique, "y compris les recettes et produits issus de l'interconnexion, des activités de ventes de capacités actives et passives et des services internet"

Elle est due par l'accomplissement de la prestation ou lors de l'encaissement de la prestation. Le taux de la taxe est de 5% du chiffre d'affaires. Elle est n'est pas répercutable sur les prix aux consommateurs

Elle doit être déclarée et payée chaque mois "dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties et sanctions que celles prévues en matière de la taxe sur la valeur ajoutée"

Elle est applicable depuis le second semestre 2023.



NIGER

Le dispositif fiscal et social nigérien a été marqué par la publication de la circulaire relative à l'application des mesures fiscales introduites par la loi de finances 2023 ainsi que par la note du Conseil National de Sécurité Sociale portant aménagement des taux des cotisations sociales.

1. Modalités d'application des mesures fiscales introduites par la loi de finances 2023

La loi n°2022-44 du 06 décembre 2022 portant loi de finances 2023 a introduit plusieurs aménagements portant sur différents impôts et taxes aux fins de l'élargissement de l'assiette fiscale, d'amélioration des procédures fiscales et de soutien à l'économie. Ces aménagements ont été précisés par la circulaire n°000011/MF/DGI/DL/CFIDIV.L du 13 mars 2023 de la Direction générale des Impôts.

➤ Précisions apportées en matière d'impôt sur les bénéfices (ISB)

○ **Déductibilité des primes d'assurances versées par les entreprises pour leur personnel**

La déductibilité des primes d'assurances versées par les entreprises pour leur personnel n'était jusqu'à lors, admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégorie (s) déterminée (s).

La loi de finances 2023 a limité la déductibilité du montant desdites primes à 13% du salaire brut.

La fraction déductible devra être calculée individuellement pour chaque salarié en considération des rémunérations perçues au cours de l'exercice concerné.

○ **En ce qui concerne la déduction des pertes sur créances des banques et établissements financiers**

La déductibilité des pertes sur créances irrécouvrables des banques et établissements financiers ne peuvent intervenir qu'après la fin du cinquième exercice suivant celui au cours duquel, lesdites créances ont été provisionnées et suite à la mise en œuvre de toutes les diligences de recouvrement dûment attestée par un officier ministériel.

En outre, les créances jugées irrécouvrables doivent faire l'objet d'un état détaillé à joindre à la déclaration annuelle de résultat.

L'état doit comporter les informations précises sur la créance notamment la date d'octroi, le montant, les garanties du prêt et le montant à passer en perte.

Toutefois, lorsque les diligences mises en œuvre ont abouti au recouvrement d'une quote-part de la créance, le produit y afférent doit faire l'objet de comptabilisation et être imposé à l'ISB sauf si la perte n'a pas fait l'objet de réintégration sur l'exercice de la constatation.

○ **En ce qui concerne la déductibilité des frais de siège et d'assistance technique**

La loi de finances a plafonné à 20% du résultat, le seuil de déductibilité des frais de siège et d'assistance technique.

Par circulaire en date du 13 mars 2023, l'Administration fiscale précise que le résultat à considérer pour la détermination de la portion déductible est le résultat comptable avant imputation des frais de siège et d'assistance technique.

Lorsque le résultat de l'exercice concerné est déficitaire, celui du dernier exercice bénéficiaire



servira de base au calcul de la portion déductible.

➤ **Précision en matière d'impôt sur les traitements et salaires**

Par la circulaire susvisée, l'Administration fiscale fixe comme suit les modalités d'évaluation forfaitaire de certains avantages en nature octroyés par les entreprises à leurs salariés :

- Logement : 20 000 FCFA par pièce et par mois dans la limite du tiers (1/3) de la rémunération brute totale.
- Ameublement : le tiers (1/3) de la valeur du logement évalué forfaitairement
- Électricité : 50 000 FCFA par mois
- Eau : 15 000 FCFA par mois
- Téléphone : 20 000 FCFA par mois
- Véhicule automobile : 20 000 FCFA par véhicule.

Les montants sont à prendre en compte indépendamment de la valeur réelle des avantages.

Les avantages en nature non listés sont imposables pour leur valeur réelle.

➤ **Précision en matière d'impôt sur le revenu des créances, dépôt et cautionnements (IRCDC)**

- ***En ce qui concerne la retenue à la source sur les revenus de créance de source nigérienne perçus par les créanciers non domiciliés au Niger.***

Antérieurement non imposables, les revenus de créances perçus par des étrangers sont désormais soumis à l'IRCDC.

La retenue est effectuée par le débiteur ou le notaire chargé de percevoir ou payer les intérêts.

Toutefois le créancier et le débiteur sont tenus solidairement du paiement de l'impôt.

- ***En ce qui concerne l'imposition à l'IRCDC des intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants non soumis à l'impôt sur les bénéfices au Niger***

La loi de finances pour l'année budgétaire 2023 a soumis à l'IRCDC les intérêts de compte courant figurant dans les recettes provenant de l'exercice de profession industrielle, commerciale, artisanale ou d'une exploitation minière lorsque ces produits ne sont pas soumis à l'Impôt sur les bénéfices au Niger.

Ainsi, il est précisé que les comptes courants concernés par l'imposition sont ceux dont les contractants ont la qualité d'industriel, d'artisan ou d'exploitant agricole ou d'exploitant minière.

➤ **Précision en matière d'impôts fonciers**

L'annexe fiscale à la loi de finances 2023 a supprimé l'exonération des nouvelles constructions immeubles productifs de revenus.

A ce titre, l'Administration fiscale précise que l'imposition des nouvelles constructions productives de revenus ne vise que celles mises en location pour un usage d'habitation ou professionnel.

La mesure est applicable de plein droit aux constructions dont les déclarations d'achèvement sont déposées auprès des services fiscaux avant le 1er janvier 2023.

Les constructions entamées avant la date susvisées sont soumises à l'impôt dès lors que la déclaration ou la constatation d'achèvement par les services intervient après le 1er janvier 2023.

➤ **Précision en matière d'impôt synthétique**

La loi de finances 2023 a introduit une exonération de deux (2) ans au profit des entreprises nouvellement immatriculées sous le régime de l'impôt synthétique.



L'Administration fiscale précise que cette exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'accomplissement de leurs autres obligations fiscales.

Le bénéfice de ladite exonération est subordonné au dépôt d'une demande sur un imprimé spécial fourni par l'administration dans un délai de trente (30) jours suivant l'immatriculation.

➤ **Précision en matière de TVA**

Par circulaire en date du 13 mars 2023, l'Administration fiscale précise que, doivent être considérée comme service de télécommunication, les prestations ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux, ainsi que la cession et la concession d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception.

L'Administration fiscale rappelle que, les prestations de télécommunication, en application de l'article 218 du Code Général des Impôts, sont imposables à la TVA au Niger lorsqu'elles sont effectuées en faveur de personnes non assujetties qui y sont établies, ont leur domicile ou leur résidence au Niger, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

➤ **Précision en matière de droit d'enregistrement**

L'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2023 a étendu le droit proportionnel de 10 % aux actes de cession de parts ou d'actions des sociétés pluripersonnelles (au même titre que les sociétés unipersonnelle).

➤ **Précision en matière de contentieux fiscal**

L'Administration fiscale précise que le recours porté devant le ministre des Finances est désormais subordonné au paiement d'une somme représentant 15% des montants contestés, à titre de caution.

De fait, la saisine du Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI) ainsi que celle du ministre des Finances sont désormais subordonnées au paiement du montant précité.

En outre, la saisine de la CARFI n'est plus obligatoire pour le contribuable qui a la faculté de saisir le ministre des Finances.

➤ **Précision sur les régimes d'imposition**

La loi de finances 2023 a supprimé le critère d'assujettissement au régime du réel normal d'imposition tenant à la superficie des magasins à rayons multiples et baissé les seuils de chiffre d'affaires pour l'assujettissement aux différents régimes d'imposition.

Désormais, les contribuables sont classés à un régime d'imposition sur la base du critère du chiffre d'affaires réalisé.

Les nouveaux seuils sont les suivants :

- Régime du réel normal d'imposition : chiffre d'affaires supérieur à 100 000 000 FCFA hors taxes
- Régime du réel simplifié : chiffre d'affaires compris entre 50 000 000 FCFA et 100 000 000 FCFA hors taxes
- Régime de l'impôt synthétique : chiffre d'affaires inférieur à 50 000 000 FCFA hors taxes.

2. Institution de nouveaux de taux de cotisation sociale

Par la note 000609/CNSS/DG/DRC du 5 Juillet 2023, le Conseil National de Sécurité Sociale (CNSS) porte à la connaissance des



contribuables l'institution d'un nouveau taux de cotisation sociale global.

Le nouveau taux global de cotisation s'élève à 21,65% réparti comme suit :

- 16,40% à la charge de l'employeur
- 5,25% à la charge de l'employé.

Il est à noter que certains professionnels (fonctionnaires détachés, apprentis et stagiaires et assuré volontaires disposent de régimes sociaux spécifiques (dont le taux global de cotisation varie entre 6,65% et 16,75%).



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La réglementation fiscale congolaise a, au cours du premier semestre de l'année, connu des aménagements et précisions au travers d'actes édictés par le ministre des Finances et le Directeur général des impôts.

1. Précision des modalités pratiques de souscription de la déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations et précisions sur son application

L'article 19 de la loi de finances 2023 a introduit l'obligation de souscription de la déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations.

Cette déclaration incombe à toute personne physique salariée, rémunérée par un employeur, personne de droit public ou de droit privé.

La déclaration porte sur les rémunérations versées au cours de l'année civile précédant celle de la souscription.

L'arrêté du 28 septembre 2022 du ministre des Finances et la note de service de la DGI n° n°01/009/DGI/DLEG/BU/SK/PBC/2023 du 24 janvier 2023 fixent les modalités pratiques de la souscription de ladite déclaration.

Il est précisé que, pour l'exécution optimale de l'obligation de souscription de la déclaration précitée, un Numéro Impôt spécifique a été attribué à chaque employé(e) dont la série part de B22 à Z22.

Le Numéro Impôt est un moyen d'identification attribué à toute personne physique ou morale redevable d'impôts ou soumise à une obligation fiscale en République Démocratique du Congo.

Au cas particulier de l'employé relevant de plusieurs employeurs, la déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations est souscrite sous le même Numéro Impôt détenu par ledit employé en mentionnant les dénominations sociales des employeurs.

A ce titre, chaque employeur est tenu de transmettre au centre d'Impôts Synthétiques du lieu de son établissement la liste déclarative de ses employés suivant un modèle prescrit par l'Administration fiscale.

Cependant, l'employé peut se faire identifier directement dans les conditions sus décrites en remplissant une fiche d'identification dédiée.

La déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations doit être souscrite au plus tard le 30 mars de chaque année auprès des centres d'impôts synthétiques des lieux de résidence des contribuables concernés.

Ladite déclaration est transmise par voie électronique ou sur support papier et est accompagnée de fiche de paie du salarié concerné suivant le modèle prescrit par l'Administration.



Le défaut de souscription de la déclaration est sanctionné par une amende de 250 000 Francs Congolais, conformément à l'article 94 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

2. Introduction d'un référentiel en matière d'imposition des rémunérations des expatriés à l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) et à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IERE).

Par note de service n° 01/034/DGI/DG/DESCOM/CE/UNK/CK/2023, l'Administration fiscale apporte des précisions relativement à la base minimum imposable aux impôts sur les rémunérations versées aux expatriés (IPR et IERE).

Cette base minimum est déterminée suivant les salaires minimums interprofessionnels garantis (SMIG) applicables dans les pays d'origine des bénéficiaires des rémunérations concernés.

Ces salaires minimums figurent en annexe jointe à la note précitée.

Il convient de préciser que les salaires prescrits comme base minimum imposable, sont nets d'impôt et hors avantages.

Ces bases salariales constituent le minimum en deçà duquel aucune rémunération ne peut être déclarée.

Ces rémunérations minimums ne sont applicables qu'aux salariés les moins gradés et non aux dirigeants.

3. Précision sur les modalités d'application de l'obligation de certification des états financiers annuels

L'article 42 de la loi de finances 2023 a introduit une obligation de certification des états financiers.

L'obligation de certification s'applique à tous les contribuables et constitue une condition de régularité des états financiers.

• Champ d'application de l'obligation de certification

Le ministre des Finances précise que seuls les experts comptables indépendants et les sociétés d'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables (ONEC) sont habilités à certifier les états financiers des contribuables.

• Procédures de certification

La mission de certification donne lieu, pour chaque entité, à l'émission d'un rapport adressé par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable à la Direction générale des impôts avant le 30 juin de l'année.

Aussi, le professionnel chargé de la certification est tenu de délivrer une attestation de certification et d'apposer un timbre spécial ou un hologramme sur les états financiers du contribuable concerné.

Toute dérogation aux modalités de certification est sanctionnée par une taxation d'office ou par les dispositions pénales en vigueur.



Si vous souhaitez de plus amples informations, n'hésitez pas à nous contacter.

Vos contacts

Jean-Louis Dattié
Senior Partner
T : +225 27 20 30 77 00
E : jean-louis.dattie@ci.gt.com

**Grant Thornton Tax & Legal
Côte d'Ivoire**
Plateau, Rue du commerce
Immeuble Nabil 1^{er} étage
T : +225 27 20 30 77 00
F : +225 27 20 30 77 01
E : contact@ci.gt.com

Charles-Alexandre Koffi
Senior Associate
T : +225 27 20 30 77 00
E : charles.koffi@ci.gt.com

NOTE : Cette note d'actualité est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Tax & Legal Côte d'Ivoire n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison des informations ci-dessus. Avant de prendre une décision ou d'entreprendre une action, vous êtes encouragés à demander un avis auprès d'un conseil professionnel qui vous assistera au regard de la situation de fait se rapportant à votre situation particulière. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à votre propre cas. Grant Thornton Tax & Legal Côte d'Ivoire est un Cabinet de conseil juridique et fiscal indépendant.